

N'oubliez pas

- Pour estimer vos droits à la prestation d'accueil du jeune enfant, rendez-vous sur caf.fr > rubrique « Les services en ligne » > Estimer vos droits pour la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).
- L'aide que vous recevez de votre Caf correspond à votre situation. Vous devez penser à lui signaler tout changement (nouvel enfant, reprise/perte d'emploi, séparation...). Rendez-vous sur caf.fr > espace Mon Compte > rubrique « Mon profil ».
- Votre Caf est là pour vous aider à bénéficier des allocations auxquelles vous avez peut-être droit. Elle peut vous apporter un soutien dans votre rôle de parent et vous accompagner dans vos démarches. Elle peut aussi vous conseiller dans le choix du mode d'accueil de votre enfant et dans l'obtention de prêts et d'aides personnalisés.

Plus d'informations

- Sur vos prestations : 
- Sur les modes d'accueil de votre enfant : mon-enfant.fr.
Ce site permet de rechercher un mode d'accueil pour votre enfant (crèche, assistant maternel, accueil de loisirs) et de simuler le coût de l'accueil. Les parents trouveront également les actions et services utiles près de chez eux ainsi qu'une sélection d'articles pour les aider dans leur rôle, quelle que soit leur situation.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)
Vos déclarations peuvent être contrôlées auprès d'autres organismes (service des impôts, pôle emploi...) ou par un agent assermenté par la Caf. Vos données personnelles sont traitées par votre Caf et par la branche Famille de la sécurité sociale dans le cadre de la gestion de vos prestations. Certaines de ces informations peuvent être transmises à nos partenaires (Cnamts, Pôle Emploi, Conseils départementaux, etc.), dans le cadre de nos missions. Au titre de la loi n°78-17 du 6 janvier 78 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur de votre Caf, par courrier postal accompagné d'une pièce d'identité.

Cnaf 07/2016 - Photos : photothèque Cnaf - Document non contractuel - imprimé par Aubin imprimeur

Accueil et modes de garde des jeunes enfants

Montants
en vigueur
au 1^{er} avril 2016
au 31 mars 2017

J'adopte un enfant



La prestation d'accueil du jeune enfant 3

« J'adopte ou j'accueille un enfant en vue d'adoption »

La prime à l'adoption 4

« J'élève mon enfant »

L'allocation de base 5

« Je cesse ou je réduis mon activité pour garder mon enfant »

La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) 7

La prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PreParE majorée) 10

« Je fais garder mon enfant »

Le complément de libre choix du mode de garde (Cmg) 12

La prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)

Si vous adoptez ou accueillez un enfant, vous pouvez bénéficier de la prestation d'accueil du jeune enfant.

Elle comprend :

- la prime à l'adoption,
- l'allocation de base,
- la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) ;
- la prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PreParE majorée) ;
- le complément de libre choix du mode de garde (Cmg).



à savoir

En quelques clics, vous pouvez faire une simulation et savoir si vous avez droit à l'une de ces prestations. Rendez-vous sur caf.fr, rubrique « [Les services en ligne](#) » > [Estimer vos droits pour la prestation d'accueil du jeune enfant \(Paje\)](#).

La prime à l'adoption

Cette prime vous aide à faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de votre enfant.

Les conditions à remplir

- Vous adoptez un enfant ou vous accueillez un enfant en vue d'une adoption.
- L'enfant que vous adoptez ou recueillez a moins de 20 ans.
- Vos ressources en 2014 ne dépassent pas les plafonds ci-dessous :

Enfants à charge	Couple avec un seul revenu d'activité	Parent isolé ou couple avec 2 revenus d'activité
1	35 872 euros	45 575 euros
2	42 341 euros	52 044 euros
3	48 810 euros	58 513 euros
Par enfant en plus	+ 6 469 euros	+ 6 469 euros

> Plafonds en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016

Les démarches à effectuer

- **Si vous êtes allocataire :** déclarez que vous allez adopter sur caf.fr > espace Mon Compte > rubrique « Mon profil » > Modifier mon profil.
- **Si vous n'êtes pas encore allocataire :** téléchargez le formulaire sur caf.fr > rubrique « Les services en ligne » > Faire une demande de prestation > Prime à l'adoption et allocation de base. Adressez-le complété et signé à la Caf dont vous dépendez.

Le montant

- La prime à l'adoption est de 1 846,15 euros.
- > Montant valable du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017
- Elle est versée une seule fois, au cours du mois suivant l'adoption ou l'accueil de l'enfant au foyer.
 - En cas d'adoptions simultanées, la Caf verse autant de primes que d'enfants accueillis.

L'allocation de base

Elle vous aide à assurer les dépenses liées à l'éducation de votre enfant.

Les conditions à remplir et les montants

- Vous venez d'adopter ou de recueillir en vue d'adoption un enfant âgé de moins de 20 ans.
- Si vos ressources en 2014 ne dépassent pas les plafonds ci-dessous, vous pouvez bénéficier de **l'allocation de base à taux partiel** d'un montant de 92,31 euros par mois :

Enfants à charge	Couple avec un seul revenu d'activité	Parent isolé ou couple avec 2 revenus d'activité
1	35 872 euros	45 575 euros
2	42 341 euros	52 044 euros
3	48 810 euros	58 513 euros
Par enfant en plus	+ 6 469 euros	+ 6 469 euros

> Plafonds en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016

- Si vos ressources en 2014 ne dépassent pas les plafonds ci-dessous, vous pouvez bénéficier de **l'allocation de base à taux plein** d'un montant de 184,62 euros par mois :

Enfants à charge	Couple avec un seul revenu d'activité	Parent isolé ou couple avec 2 revenus d'activité
1	30 027 euros	38 148 euros
2	35 442 euros	43 563 euros
3	40 857 euros	48 978 euros
Par enfant en plus	+ 5 415 euros	+ 5 415 euros

> Plafonds en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016

Les montants ci-dessus s'appliquent pour toute adoption intervenue depuis le 1^{er} avril 2014 et sont applicables jusqu'au 31 mars 2017. Pour les adoptions intervenues avant le 1^{er} avril 2014, consultez caf.fr > rubrique « S'informer sur les aides » > Petite enfance.

Les démarches à effectuer

- **Si vous êtes allocataire :** déclarez que vous avez adopté ou recueilli un enfant en vue d'adoption sur caf.fr > espace Mon Compte > rubrique « Mon profil » > [Modifier mon profil](#).
- **Si vous n'êtes pas encore allocataire :** téléchargez le formulaire sur caf.fr > rubrique « Les services en ligne » > [Faire une demande de prestation](#) > [Prime à l'adoption et Allocation de base](#). Adressez-le complété et signé à la Caf de votre département.
- Si l'enfant vient de l'étranger, vous devez aussi envoyer le visa de long séjour de l'enfant avec la mention Mai ou Sai (Mission/Service de l'adoption internationale).

La durée de versement

- L'allocation de base est versée tous les mois à partir du mois qui suit l'arrivée de l'enfant dans votre foyer et pendant 35 mois consécutifs dans la limite de son 20^{ème} anniversaire.
- Elle ne peut être attribuée qu'à un seul enfant à la fois par famille.
- En cas d'adoptions multiples, la Caf vous verse autant d'allocations de base que d'enfants adoptés.



La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Pour tout enfant adopté depuis le 1^{er} janvier 2015, vous pouvez bénéficier de la PreParE si vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle pour garder votre ou vos enfant(s).



à savoir

Si vous avez un ou des enfants adoptés avant le 1^{er} janvier 2015, vous pouvez bénéficier du complément de libre choix d'activité (Clca) et non de la PreParE. Dans ce cas, les informations vous concernant sont sur caf.fr > rubrique « [S'informer sur les aides](#) » > [Petite enfance](#).

Les conditions à remplir

- Vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle pour garder votre ou vos enfants.
 - Vous avez travaillé au moins 2 ans, en continu ou non (soit 8 trimestres) :
 - dans les 2 dernières années, si c'est votre premier enfant,
 - dans les 4 dernières années, si c'est votre deuxième enfant,
 - dans les 5 dernières années, à partir du troisième enfant.
- Pour le calcul de cette durée d'activité, sont inclus dans le temps de travail : les arrêts maladie, les congés maternité indemnisés, les congés payés, les formations professionnelles rémunérées, les périodes de chômage indemnisé (sauf pour le premier enfant), les périodes précédentes de perception du complément de libre choix d'activité (Clca - ancien nom de la PreParE) ou de la PreParE.

Aucune condition de ressources de la famille n'est demandée.



à savoir

Pour bénéficier de la PreParE, vous ne devez pas être en congés payés, ni percevoir d'indemnités journalières de maladie, maternité, paternité, d'accident du travail, de pension d'invalidité, de retraite ou d'allocation de chômage.

Les démarches à effectuer

- Dès que vous avez cessé ou réduit votre activité : téléchargez le formulaire sur caf.fr > rubrique « Les services en ligne » > Faire une demande de prestation > Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).
- Adressez le complété et signé à votre Caf accompagné des pièces justificatives indiquées sur le formulaire.
- Si vous êtes en congés maternité, paternité, adoption, maladie ou accident du travail, ou en congés payés, envoyez votre demande à la fin de ces congés.

Les montants

Ils dépendent de votre situation professionnelle :

- En cas de cessation totale d'activité (dans le cadre d'un congé parental d'éducation, si vous êtes salarié par exemple), son montant est de 390,92 euros par mois.
- En cas de réduction de votre activité professionnelle ou si vous êtes déjà à temps partiel, son montant est de :
 - 252,71 euros par mois pour une durée de travail inférieure ou égale à un mi-temps ;
 - 145,78 euros par mois pour une durée de travail comprise entre 50 % et 80 %.

> Montants valables du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

Pour les adoptions intervenues avant le 1^{er} janvier 2015, le montant peut être différent. Consultez caf.fr > rubrique « S'informer sur les aides » > Petite enfance.

ATTENTION : si les deux parents souhaitent cesser totalement leur activité et demander chacun la PreParE, le montant maximum versé est de 390,92 euros par mois.

La durée de versement

Enfant(s) à charge	Parents en couple ou isolés
1	12 mois maximum qui suivent l'arrivée de l'enfant ou qui suivent la fin des indemnités journalières d'adoption.
2 et plus	12 mois à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer. Si l'enfant n'a pas atteint ses 3 ans à l'issue des 12 mois, prolongation jusqu'aux 3 ans de l'enfant.



à savoir

N'oubliez pas que vous pouvez partager le temps passé auprès de votre ou vos enfant(s) avec votre conjoint(e).

La PreParE et les cumuls

- Vous ne pouvez pas percevoir la PreParE si vous bénéficiez déjà :
 - du complément de libre choix du mode de garde (non cumulable avec la PreParE si vous cessez totalement votre activité professionnelle - voir p. 12) ;
 - du complément familial ;
 - de l'allocation journalière de présence parentale (non cumulable avec la PreParE pour le même bénéficiaire).
- En cas de reprise d'une activité (à temps plein ou partiel), la PreParE à taux plein peut être cumulée avec une rémunération pendant deux mois si l'enfant a entre 18 et 30 mois. Cette disposition ne s'applique pas si vous avez un seul enfant ou si vous bénéficiez de la PreParE majorée (voir p. 10).

PRATIQUE : si vous bénéficiez de la PreParE vous pouvez, sous certaines conditions, être affilié gratuitement à l'Assurance vieillesse du parent au foyer. Pour plus d'informations, rendez-vous sur caf.fr > rubrique « S'informer sur les aides » > Petite enfance.

La prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PreParE majorée)

La PreParE majorée est d'un montant plus important que la PreParE mais elle est versée pendant une période plus courte.

Votre choix entre PreParE et PreParE majorée est définitif et vous ne pourrez pas le changer.

Les conditions à remplir

- Vous avez totalement arrêté de travailler pour vous occuper de vos enfants (dans le cadre d'un congé parental d'éducation si vous êtes salarié, par exemple).
- Vous avez au moins 3 enfants à charge dont l'un a été adopté après le 31 décembre 2014. Sinon, consultez caf.fr > rubrique S'informer sur les aides > Petite enfance > Complément de libre choix d'activité.
- Vous avez travaillé au moins 2 ans (soit au moins 8 trimestres) dans les 5 années qui précèdent l'arrivée du dernier enfant.



à savoir

Pour bénéficier de la PreParE majorée, vous ne devez pas être en congés payés, ni percevoir d'indemnités journalières de maladie, maternité, paternité, d'accident du travail, de pension d'invalidité, de retraite ou d'allocation de chômage.

Les démarches à effectuer

- Dès que vous avez cessé votre activité : téléchargez le formulaire sur caf.fr > rubrique « Les services en ligne » > Faire une demande de prestation > Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).
- Adressez le complété et signé à votre Caf accompagné des pièces justificatives indiquées sur le formulaire.
- Si vous êtes en congés maternité, paternité, adoption, maladie ou accident du travail, ou en congés payés, envoyez votre demande à la fin de ces congés.

Le montant

Il est de 638,96 euros par mois.

> Montant valable du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

Pour les adoptions intervenues avant le 1^{er} janvier 2015, consultez caf.fr > rubrique « S'informer sur les aides » > Petite enfance.



à savoir

Une seule PreParE est versée par famille, même si vous en bénéficiez alternativement avec l'autre parent.

La durée de versement

Que vous soyez en couple ou non, elle vous est versée jusqu'à un an de l'enfant, quel que soit son âge à son arrivée dans votre foyer.

Le complément de libre choix de mode de garde (Cmg)

Cette aide permet de financer une partie des dépenses liées à la garde de votre enfant. La Caf peut vous la verser si vous remplissez certaines conditions.

Les conditions à remplir

- Vous avez choisi l'un des modes d'accueil suivants pour la garde d'un ou plusieurs enfant(s) de moins de 6 ans :
 - **l'emploi d'un(e) ou plusieurs assistant(e)s maternel(le)s** agréé(e)s, exerçant à domicile et/ou au sein d'une maison d'assistant(e)s maternel(le)s. Le salaire brut ne doit pas dépasser 48,35 euros (5 fois la valeur du Smic au 1^{er} janvier 2016) par jour et par enfant gardé ;
 - **l'emploi d'un(e) garde d'enfant(s)** au domicile des parents, éventuellement partagé avec une autre famille ;
 - **le recours à un organisme** qui met à votre disposition un(e) ou plusieurs assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s et/ou garde(s) d'enfant(s) à domicile. Pour bénéficier du Cmg, vous devez faire appel à l'une des structures figurant sur le site www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne ;
 - **le recours à une micro-crèche**. Pour bénéficier du Cmg, le tarif horaire ne doit pas dépasser 11 euros par enfant gardé jusqu'au 31 août 2016, puis 10 euros à partir du 1^{er} septembre 2016.
- Le mois de votre demande ou le mois précédent :
 - vous exercez une activité professionnelle,
 - ou vous vous trouvez dans certaines situations particulières (étudiant, bénéficiaire du revenu de solidarité active en démarche d'insertion, ...).



à savoir

Pour bénéficier du Cmg :

- les entreprises, associations et micro-crèches auxquelles vous faites appel doivent être habilitées par la préfecture et/ou par le Conseil départemental pour la garde d'enfants et ne pas déjà percevoir une subvention de la Caf ;
- votre enfant doit y être gardé au minimum 16 heures par mois.

Les montants

- Le Cmg est versé :
 - par enfant en cas de recours à un(e) ou plusieurs assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s ou à une micro-crèche ;
 - par famille pour le recours à un(e) ou plusieurs gardes d'enfant à domicile.
- Les montants varient selon le mode d'accueil choisi, le nombre d'enfants, leur âge et vos revenus de l'année 2014 :

Enfant à charge	Tranche 1 : inférieurs à	Tranche 2 : ne dépassant pas	Tranche 3 : supérieurs à
1	20 509 euros*	45 575 euros*	45 575 euros*
2	23 420 euros*	52 044 euros*	52 044 euros*
3	26 331 euros*	58 513 euros*	58 513 euros*
par enfant en plus	+ 2 911 euros	+ 6 469 euros	+ 6 469 euros

* Ce montant est majoré de 40 % si vous élevez seul(e) votre ou vos enfants.

> Montants en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016

ATTENTION : dans tous les cas, un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

Si vous employez un(e) assistant(e) maternel(le) ou un(e) garde d'enfants à domicile

- Votre Caf vous rembourse une partie de la rémunération de votre salarié(e) en fonction de l'âge de l'enfant et de vos ressources.

Montants mensuels maximums de la prise en charge de la rémunération directe du salarié :

Age de l'enfant	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
Moins de 3 ans	461,40 euros	290,94 euros	174,55 euros
De 3 à 6 ans	230,70 euros	145,49 euros	87,28 euros

> Montants mensuels valables du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

Votre Caf prend aussi à sa charge les cotisations sociales :

- à 100 % pour l'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e),
- à 50 % pour l'emploi d'un(e) garde à domicile dans la limite de 447 euros pour des enfants de moins de 3 ans et de 224 euros pour les enfants de 3 à 6 ans.

Si vous avez recours à une entreprise, une association ou une micro-crèche

Votre Caf vous rembourse une partie de la facture payée à la structure. Le montant qu'elle vous verse dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge (voir tableau page précédente).

Montants mensuels maximums de la prise en charge du coût facturé :

- Quand l'association, ou l'entreprise, emploie un(e) assistant(e) maternel(le)

Age de l'enfant	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
Moins de 3 ans	698,20 euros	581,84 euros	465,49 euros
De 3 à 6 ans	349,10 euros	290,92 euros	232,75 euros

> Montants mensuels valables du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

- Quand l'association, ou l'entreprise, est une micro-crèche ou emploie un(e) garde à domicile

Age de l'enfant	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
Moins de 3 ans	843,69 euros	727,29 euros	610,93 euros
De 3 à 6 ans	421,85 euros	363,65 euros	305,47 euros

> Montants mensuels valables du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

Si vous avez recours à plusieurs modes d'accueil pour un même mois

Le montant du Cmg qui vous est versé tient compte de l'ensemble de vos dépenses mais ne peut pas dépasser une certaine limite. Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès de votre Caf.

Quel que soit le mode d'accueil choisi, le montant du Cmg peut être augmenté

- Si votre enfant est gardé la nuit de 22 h à 6 h, le dimanche ou les jours fériés, ou si vous-même et votre conjoint travaillez pendant ces mêmes heures, le montant de Cmg peut être augmenté de 10 %.
- Si vous êtes une personne seule et/ou bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés, une augmentation des plafonds de ressources et/ou des montants du Cmg pourra vous être appliquée.

La durée de versement

Vous percevez le Cmg aussi longtemps que vous faites garder votre enfant et, au maximum, jusqu'au mois anniversaire de ses 6 ans.

Les démarches à effectuer

- **Si vous êtes allocataire :** rendez-vous dans l'espace Mon Compte sur caf.fr pour faire une demande de Cmg en ligne.
- **Si vous n'êtes pas encore allocataire :** téléchargez le formulaire de demande de Cmg sur caf.fr > Rubrique « Les services en ligne » > Faire une demande de prestation > Complément libre choix mode de garde.

Si vous embauchez directement un(e) salarié(e), vous devez également :

- établir un contrat de travail ou une lettre d'engagement précisant les horaires, le salaire et les congés payés de votre salarié (modèle de contrat disponible sur le site www.pajemploi.urssaf.fr). N'oubliez pas les indemnités d'entretien et d'éventuels frais de repas s'il s'agit d'un(e) assistant(e) maternel(le) ;
- vérifier la validité de l'agrément de l'assistant(e) maternel(le) pour la sécurité de vos enfants. Si celui-ci n'est pas ou plus valide, vous ne pouvez pas bénéficier du Cmg ;
- déclarer chaque mois la rémunération de votre salarié sur le site www.pajemploi.urssaf.fr. La Caf calcule et vous verse votre Cmg. Le centre Pajemploi calcule le montant des cotisations et vous indique la somme qui reste éventuellement à votre charge. Il adresse directement à votre salarié son bulletin de salaire. Si vous ne déclarez pas le salaire de votre assistant(e) maternel(le) ou votre garde à domicile chaque mois sur le site www.pajemploi.urssaf.fr votre salarié(e) perd ses droits sociaux et vous risquez de payer des pénalités.

ATTENTION : pensez à demander le Cmg dès le premier mois d'emploi, y compris la période d'essai ou d'adaptation de l'assistant(e) maternel(le) ou de l'employé(e) à domicile, pour bénéficier de tous vos droits. C'est à partir du mois de votre demande que vous recevrez le Cmg, si vous en remplissez les conditions.

! à savoir

- Sous certaines conditions, il est possible de cumuler le Cmg et la PreParE à taux partiel. Renseignez-vous auprès de votre Caf ou sur caf.fr.
- Dans tous les cas, les frais que vous engagez pour la garde de votre ou de vos enfants, déduction faite du Cmg, donnent droit à un crédit ou à une réduction d'impôt. Si vous ne faites pas de déclaration d'impôts commune avec votre conjoint(e), seul le parent auquel les enfants sont rattachés fiscalement pourra être signataire du contrat de travail et bénéficier de cet avantage. Pensez-y avant de rédiger le contrat et de faire la demande à votre Caf.





Mémo



Mémo